



# **APPEL POUR UN MORATOIRE SUR LES FERMES-USINES DE SAUMONS EN FRANCE**

Contre le développement des  
élevages exclusivement en RAS

Mai 2024 (mise à jour Septembre 2024).





Créée en 1994, **WELFARM**, association dont la mission est reconnue d'utilité publique, œuvre pour une meilleure prise en compte du bien-être des animaux de ferme à toutes les étapes de leur vie (élevage, transport, abattage). Nous appuyant uniquement sur la générosité publique (dons, parrainages d'animaux, legs, donations et assurances-vie) nous agissons chaque jour en toute indépendance auprès du grand public, des professionnels (éleveurs, industrie agroalimentaire, distributeurs, etc.) et des acteurs institutionnels aux niveaux français et européen.

Welfarm est membre de la commission « Bien-être animal » au sein du ministère de l'Agriculture, du Comité national d'éthique des abattoirs ainsi que du Comité d'orientation thématique santé, alimentation et bien-être des animaux de l'Anses. L'association est un partenaire actif d'Eurogroup for animals (fédération rassemblant des associations européennes de protection animale) et, également membre de la Fédération mondiale pour les animaux.

Ce rapport s'inscrit dans notre campagne « RAS : Tout à signaler – Non aux fermes-usines de saumons » lancée le 2 avril 2024.

**SEASTEMIK** est une ONG créée en 2023 par un collectif d'optimistes soucieux-ses de l'état de l'Océan, la première source de vie sur terre.

En sensibilisant la société civile et en actionnant la responsabilité de l'État et des acteurs intermédiaires (grande distribution et restauration collective), notre mission est d'impulser une transition vers un système alimentaire sain, accessible et durable, qui respecte l'Océan, les sociétés humaines et les animaux.

## Résumé exécutif

### **Welfarm et Seastemik demandent un moratoire pour stopper le développement des fermes-usines de saumons.**

La production de saumons, dominée par une poignée de multinationales, connaît depuis quelques décennies une hyper-croissance à l'échelle globale. Les pratiques d'élevage intensif engendrent des conséquences désastreuses : pollution des écosystèmes, émissions de gaz à effet de serre (GES), maltraitements animaux, déséquilibres écologiques, pillage des ressources des pays du Sud et aggravation de la surpêche.

Cette situation risque fortement de s'aggraver puisque la Norvège (leader mondial) a pour ambition de tripler sa production annuelle d'ici 2050. L'augmentation des capacités est notamment prévue via le déploiement de fermes-usines à terre utilisant une nouvelle technologie qui a pour ambition de contrôler l'ensemble de la vie des saumons en bassins d'élevage, appelée Système d'Aquaculture en Recirculation (Recirculating Aquaculture Systems, RAS). Cette technique - pas encore totalement maîtrisée - pose de sérieux problèmes environnementaux, éthiques, sanitaires et sociaux.

La France, l'un des plus grands importateurs mondiaux de saumons, a vu naître récemment trois projets d'élevages en RAS.

#### **Risques éthiques**

Ces bassins peuvent contenir jusqu'à 500 saumons par mètre cube, soit environ 80 kg de poissons par mètre cube voire davantage, des densités excessives qui vont à l'encontre du comportement naturel des salmonidés, solitaires et territoriaux en milieu sauvage. Les RAS ajoutent aux souffrances des poissons d'élevage, dont la protection dans le droit français actuel est quasi nulle. Ils sont également un modèle vulnérable aux épisodes de mortalité de masse.

#### **Risques environnementaux**

Ces systèmes sont ultra-énergivores et à forte empreinte carbone (environ 100 GWH/an, soit l'équivalent de la consommation d'une ville d'environ 40 000 personnes, et entre de 2 à 14 kg CO<sub>2</sub> par kg de saumon produit). Le besoin en eau douce est également considérable et le manque de transparence des industriels, annonçant de gros écarts pour des projets similaires (passant de 24 000 m<sup>3</sup> à 600 m<sup>3</sup> journalier), questionne sur la consommation réelle des ressources en eau. L'alimentation des saumons repose sur des sources qui posent elles-mêmes de graves problèmes écologiques. D'abord, la pêche minotière, qui consiste à capturer de petits poissons fourrage pour en faire de la farine (plus de 1200 000 000 animaux aquatiques pêchés chaque année), participe au déclin des populations de poissons sauvages. Pour pro-

duire l'huile de poisson nécessaire à la production d'un seul saumon, il faut pêcher jusqu'à 440 poissons sauvages. Ces déséquilibres écologiques s'étendent jusqu'en Antarctique où le krill (micro-crustacé) est pêché notamment pour colorer la chair des saumons d'élevage (6,5 tonnes de krill sont nécessaires pour produire 1 tonne de farine de krill). D'autre part, la végétalisation de l'alimentation des saumons, basée sur le soja, est liée à la déforestation, notamment en Amazonie, et représente une menace pour la biodiversité et les peuples autochtones, tout en ajoutant au mal-être des saumons, qui sont des poissons carnivores.

### **Risques sociaux**

Pêcher des millions de tonnes de poissons dans des pays qui en dépendent pour leur subsistance, dans le but de nourrir les saumons d'élevage destinés au confort des sociétés occidentales à revenus élevés, revient à créer un double standard en matière d'accès à l'alimentation. Ainsi, en dépendant des importations, des cultures de soja et de la pêche minotière pour nourrir les saumons d'élevage, cette industrie polluante est coupable d'une utilisation inefficace des ressources tout en faillant à participer à la sécurité alimentaire globale et à la souveraineté alimentaire française

### **Risques sanitaires**

L'impact sur la santé humaine est également problématique puisque, plus la part d'ingrédients d'origine marine est grande, plus le risque de contamination (via la bioaccumula-

tion) aux substances toxiques augmente (métaux lourds, microplastiques et polluants éternels).

Consommer français ne doit pas se faire au détriment du bien-être des animaux, de l'environnement ou de certaines sociétés humaines, et cette industrie est incompatible avec les recommandations de transition alimentaire définies par diverses institutions. Welfarm et Seastemik appellent alors à adopter une réglementation française plus stricte pour freiner le développement de cette industrie. Nous demandons un moratoire sur l'autorisation de nouveaux élevages de poissons, crustacés et céphalopodes destinés à la consommation, dans lesquels la totalité du grossissement est effectuée en installation aquacole à système de recirculation en circuit fermé. Une telle politique pourrait permettre d'aligner l'aquaculture française sur les objectifs de développement durable et de transition climatique.

## Instaurer un moratoire

Le règlement (UE) 2018/848 restreint le recours aux systèmes de recirculation en circuit fermé dans le cadre du mode de production biologique :

« Les installations de production d'animaux d'aquaculture avec système de recirculation en circuit fermé **sont interdites**, à l'exception des écloseries et nurseries ou des installations de production d'espèces utilisées comme aliments destinés aux animaux d'élevage biologique. »

**Welfarm et Seastemik appellent à généraliser au conventionnel la précaution déjà existante pour le mode de production biologique, par l'instauration d'un moratoire en droit français sur l'autorisation de nouveaux élevages de poissons, crustacés et céphalopodes destinés à la consommation, dans lesquels la totalité du grossissement est effectuée en installation aquacole à système de recirculation en circuit fermé.**

Ce moratoire ne s'appliquerait pas :

- aux élevages ayant recours à des installations aquacoles à système de recirculation en circuit fermé uniquement lors des stades précoces (écloseries et nurseries, phase précoce du grossissement), le reste du cycle d'élevage étant réalisé dans des systèmes sans circuit fermé, tels que les bassins en circuit ouvert, les cages marines, les cages lacustres, ou la pisciculture d'étang ;
- aux élevages fonctionnant en circuit ouvert la majeure partie de l'année et n'ayant recours à la recirculation d'une partie de l'eau que ponctuellement pendant quelques mois dans l'année pour faire face aux périodes d'étiage (recirculation d'appoint, souvent utilisée comme levier d'adaptation au réchauffement climatique) ;
- aux installations de production de zooplancton utilisé comme aliment destiné aux animaux d'élevage (ex : bioréacteurs) ;
- aux installations aquacoles à système de recirculation en circuit fermé utilisées dans le cadre de programmes de repeuplement à des fins de conservation de la biodiversité (renforcement d'une population menacée) ou à des fins de recherche scientifique ou d'enseignement.

Nous appelons à maintenir ce moratoire, tant que les quatre conditions suivantes ne sont pas remplies :

- 1. Évaluation de ce mode de production par des autorités compétentes**
- 2. Adoption au niveau européen et/ou national d'une réglementation ambitieuse de protection des poissons d'élevage**
- 3. Élaboration d'un plan national de réduction quantitative de l'utilisation du poisson fourrage issu de la pêche minotière dans l'alimentation des espèces carnivores**
- 4. Exclusion automatique des projets en RAS affectant des zones classées et protégées**

# 1. Évaluation de ce mode de production par des autorités compétentes

## a) Évaluation du respect du bien-être animal

En accord, avec l'article 6.2 de la recommandation du 5 décembre 2005 du comité permanent de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, concernant les conditions d'élevage des poissons, le mode d'élevage où le cycle d'élevage est exclusivement ou majoritairement effectué en RAS devrait avoir fait **l'objet d'une évaluation par une instance d'expertise indépendante** (ex : Centre National de Référence sur le Bien-être animal (CNR BEA), ANSES, EFSA) **concluant à la compatibilité de ce mode de production avec un niveau de bien-être animal satisfaisant.**

Article 6.2 de la recommandation du 5 décembre 2005 du comité permanent de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages (librement traduit de l'anglais) :

*« Les nouveaux modes d'élevage, et les nouveaux designs d'équipements et d'unités d'élevage pour les poissons devraient être testés de manière complète et objective du point de vue du bien-être et de la santé des poissons, et lorsque des tests sont en cours, ces systèmes ne devraient pas être mis en usage commercial à moins qu'il ait été démontré qu'ils sont satisfaisants, selon une procédure détaillée par une autorité compétente ».*

## b) Évaluation des impacts et de la compatibilité avec une aquaculture durable et les objectifs de transition climatique

L'élevage en RAS en cycle complet envisageant des tonnages colossaux de 8000 à 40000 tonnes, production jamais réalisée jusqu'à maintenant, relève pour le moment de l'ordre de l'expérimental. Par conséquent, et au vu de la triple crise du dérèglement climatique, de la perte de biodiversité et de la pollution, aucun scientifique, institution scientifique ou entreprise n'est en capacité de prévoir avec certitude les potentiels impacts de ce type d'élevage.

En outre, dans le contexte de la triple crise citée précédemment, il semble urgent de respecter les engagements déjà pris par la France et de suivre les orientations stratégiques suivantes :

- les Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU ;
- les accords de Paris ;
- la stratégie «De la ferme à la table» et le Pacte vert de l'Union européenne ;
- les Orientations stratégiques pour une aquaculture plus durable et compétitive dans l'Union européenne pour la période 2021-2030 ;

- la directive concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement (directive 2011/92/UE) ;
- la directive relative à l'évaluation stratégique environnementale (directive 2001/42/UE) ;
- les recommandations de la Commission EAT Lancet en matière de transition alimentaire ;
- l'appel de l'Agence européenne de l'environnement à réduire la dépendance à la production et consommation de produits carnés et à une prise en compte de la directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité modifiant la directive (UE) 2019/1937).

Par conséquent, nous demandons et identifions les institutions suivantes comme étant à même d'être saisies (saisine d'expertise collective) en tant qu'autorités compétentes pour l'évaluation des impacts et de la compatibilité avec les objectifs de transition :

<p><b>IFREMER</b></p> <p><b>INRAE</b></p> <p><b>CNRS</b></p>	<p>→ <b>une évaluation sur ces potentiels risques et impacts par une institution indépendante ;</b></p> <p>→ <b>une évaluation, par une institution indépendante, sur la compatibilité du développement de ce mode de production avec la législation européenne, la stratégie européenne pour une aquaculture durable et les objectifs de transition climatique de la France.</b></p>
--	---

## 2. Adoption au niveau européen et/ou national d'une réglementation ambitieuse de protection des poissons d'élevage.

Nous demandons une **réglementation qui a minima prenne en compte des normes de protections des poissons**, à savoir :

- normes quantitatives fixant des densités maximales autorisées
  - ↳ Dans le cas des salmonidés, les normes de densité devraient correspondre aux exigences du mode de production biologique UE (règlement (UE) 2018/848 et annexe XII du règlement d'exécution (UE) 2020/464) ;
- normes quantitatives relatives aux principaux paramètres physico-chimiques importants pour la qualité de l'eau ;



- étourdissement obligatoire selon des méthodes efficaces détaillées ;
- normes techniques visant à assurer autant que possible la compatibilité de la composition de l'aliment avec le bien-être des poissons d'élevage carnivores.

**La réglementation devrait aussi fixer certaines normes spécifiques pour les systèmes de recirculation en circuit fermé**, détaillant des exigences de moyens vis-à-vis :

a) des mesures de prévention des épisodes de mortalité de masse liés aux risques de dysfonctionnements des systèmes de maintien de la qualité de l'eau ;

b) des mesures à prendre pour pouvoir utiliser des traitements antibiotiques curatifs ou des désinfectants en cas de besoin sans menacer les poissons par la perturbation de l'équilibre bactérien des biofiltres.

Idéalement, la réglementation devrait également couvrir les enjeux relatifs aux pratiques de manipulation, à la formation des ouvriers piscicoles vis-à-vis du bien-être des poissons, à l'enrichissement du milieu de vie, à la conception des installations d'élevage, à la génétique, aux pratiques de contrôle de la reproduction, aux manipulations photopériodiques, à la prévention des maladies, etc.

### **3. Élaboration d'un plan national de réduction quantitative de l'utilisation du poisson fourrage issu de la pêche minotière dans l'alimentation des espèces carnivores.**

Nous demandons l'adoption d'un plan comprenant un calendrier prévisionnel avec des objectifs quantifiés ambitieux et contraignants. **Les objectifs de réduction devraient être exprimés en valeur absolue** à l'échelle nationale, afin d'éviter que les gains permis par les efforts de réduction de la part du poisson fourrage dans la composition de l'aliment des espèces aquacoles à dominante carnivore ne soient contrebalancés par l'augmentation du volume national de production d'espèces aquacoles à dominante carnivore.

## **4. Exclusion automatique des projets en RAS affectant des zones classées et protégées**

La protection de faune et de flore classées et protégées devrait être prioritaire à l'implantation d'élevage en RAS. Dans le cas de Pure Salmon, la protection des zones protégées (Natura 2000, ZNIEFF et Zico) n'apparaît pas prioritaire, les rejets sont prévus dans ces mêmes zones. Dans le cas de Local Ocean, l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 14 février 2024 autorise, par dérogation, la destruction de deux espèces floristiques protégées, la destruction de l'habitat de trois espèces d'oiseaux protégés et de deux espèces de flores protégées. Ces destructions sont interdites par les directives Oiseaux et Habitats (voir ci-dessous), la possibilité de déroger à ces interdictions soulève des interrogations.

Par conséquent, l'implantation de projets en RAS affectant des zones classées et protégées apparaît incompatible avec le respect et l'application des normes suivantes :

- Directive-cadre sur l'eau (directive 2000/60/CE) ;
- Décision relative au bon état écologique (décision 2017/848/CE) ;
- Directives concernant la conservation des oiseaux et des habitats (directive 2009/147/CE et directive 92/43/CEE) ;
- Directive concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ( directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE) ;
- Directive nitrates ayant pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991)
- Directive eaux Souterraines sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration qualitative (directive n°2006/118/CE du 12 décembre 2006) ;
- Directive 2008/105/CE établissant du 16 décembre 2008 des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » (2008/56 CE du 17 juin 2008) ;
- Directive dommages environnementaux sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (directive 2004/35/CE du 21 avril 2004) ;

- Directive prévention et réduction intégrées de la pollution relative aux émissions industrielles (directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010) ;
- La communication « Le droit de l'UE : une meilleure application pour de meilleurs résultats » (C(2016)8600).

Nous demandons donc **l'exclusion automatique des projets en RAS affectant des zones classées et protégées par les directives suscitées.**

